

## Décision individuelle

N° DI – 2025 – 197

**Pétitionnaire :** Maude Charrier – CICADA Production

**Nature de la demande :** Prises de vues aériennes réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** Ile Maire, Calanque des contrebandiers, La Barasse, La Candelle, Eissadon, Cap Caveaux, Gineste.

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;  
**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 5 septembre 2025 par CICADA Production représentée par CHARRIER Maude ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société CICADA Production représentée par CHARRIER Maude est autorisée à réaliser des prises de vues aériennes par drone le 2 et 3 octobre 2025, en cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques, pour le documentaire animalier « Coincés ?! La faune et la flore des calanques affrontent le réchauffement climatique » produit en partenariat avec Arte France. Les séquences sont des plans aériens illustratifs dans 7 lieux : nord de l'Ile Maire, calanque des contrebandiers, la Barasse, la Candelle depuis la mer au niveau de la Lèque, l'aiguille de l'Eissadon, la calanque des Cambrettes, le col de la Gineste.

#### Article 2 : Moyens techniques

Equipe légère composée de 2 personnes : la réalisatrice et le pilote de drone Benoît Demarle. Le drone utilisé est un Mavic Pro 2 UAS-FR-151376. Pour l'île Maire, la calanque des contrebandiers, l'aiguille de l'Eissadon, la calanque des

cambrettes, **le vol unique sera de maximum 10 minutes**. Pour la Barasse, la Candelle et le col de la Gineste, le vol unique sera de maximum 20 minutes.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment ne pas fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ; la calanque des contrebandiers, l'aiguille de l'Eissadon, la calanque des cambrettes
3. L'équipe de tournage respectera l'interdiction d'accès au cône de sécurité du camp militaire de Carpiagne
4. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore ;
5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du parc national ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. **Les prises de vues de l'île Maïre, la calanque des contrebandiers, l'aiguille de l'Eissadon et la calanque des cambrettes devront être cadrées de telle sorte que les lieux ne soient pas identifiables afin de ne pas attirer de fréquentation dans des espaces particulièrement sensibles.**
8. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptibles de causer un dérangement de l'avifaune**
9. le drone respectera autant que possible une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
10. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message incitant au respect du caractère du Parc national et de la réglementation ;
11. **les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;**
12. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
13. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 2 et 3 octobre 2025. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

### Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

### Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

#### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 29 septembre 2025

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.